

RÈGLES DE CERTIFICATION MARQUAGE CE

APPLICATION DU REGLEMENT PRODUITS DE CONSTRUCTION 305/2011

SYSTEMES DE NIVEAU 1+, 1 ET 2+



Accréditation n° 5-0540
Portée disponible sur
www.cofrac.fr

ORGANISME CERTIFICATEUR

- **EFFECTIS France**
Route de l'orme des merisiers
Espace technologique
F-91193 SAINT-AUBIN
Tél : +33 (0)1 60 13 83 80
Fax : +33 (0)1 60 13 70 80
Courriel : certification@efectis.com
- Numéro d'identification d'Efectis France : 1812



SOMMAIRE

1. ABRÉVIATIONS ET SIGLES EMPLOYÉS	3
2. DOMAINE D'APPLICATION	3
3. DOCUMENTS ET EXIGENCES APPLICABLES	3
4. ENTITES INTERVENANT DANS LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT CE	4
4.1. Efectis France - Direction Certification.....	4
4.2. Organismes d'inspection	5
4.3. Laboratoires d'essais.....	5
4.4. Bureaux d'études.....	5
4.5. Comité de Recours.....	5
5. DEMANDE DE CERTIFICAT CE PAR LE CLIENT.....	6
6. REPRISE DE CERTIFICATION - DEMANDE DE TRANSFERT	7
7. CONTROLES EFFECTUES PAR EFECTIS FRANCE SUR LES PRODUITS	8
7.1. Essais de type	8
7.1.1.ITT.....	8
7.1.2.PRINCIPE, DÉFINITION DES GAMMES, CHOIX DES ÉCHANTILLONS D'ESSAI	8
7.1.3.Réalisation de l'ITT.....	8
7.1.4.ITT partagé ou en cascade (article 36 b et c du RPC)	9
7.2. Inspections	9
7.2.1.Inspection initiale.....	9
7.2.2.Inspections de surveillance	9
7.2.3.Traitement des non-conformités.....	9
8. DÉCISION D'EFECTIS FRANCE SUITE À LA DEMANDE DU CLIENT	10
9. MODALITÉS DE MARQUAGE CE.....	10
10. SURVEILLANCE EXERCÉE PAR EFECTIS FRANCE.....	10
11. DÉCISION D'EFECTIS FRANCE DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE.....	11
12. MODIFICATION DES CONDITIONS D'OBTENTION DU CERTIFICAT CE	11
12.1. Modification du produit.....	11
12.2. Modification du titulaire du certificat CE.....	12
12.3. Modification du site.....	12
12.4. Modification du système de CPU.....	12
12.5. Modification des référentiels techniques applicables.....	12
13. DEMANDE D'ARRÊT DU PROCESSUS DE CERTIFICATION PAR LE CLIENT	12
14. RÉCLAMATION – CONTESTATION – RECOURS.....	12
14.1. Réclamation.....	12
14.2. Contestation	13
14.3. Recours	13
15. USAGE ABUSIF DU CERTIFICAT CE.....	13
16. CESSATION DU MARQUAGE DES PRODUITS MARQUÉS CE.....	13
17. SANCTIONS ENCOURUES	14
18. TARIFS	15
19. APPROBATION/RÉVISION DES RÈGLES	15
ANNEXE A.CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICAT CE	16
1. MANUEL DE CPU	16
2. SYSTÈME DE CPU : CONSIGNATIONS	18
ANNEXE B.CONTRÔLES LIÉS À UNE CERTIFICATION DE PRODUIT	19
1. ITT	19
2. INSPECTIONS.....	19
ANNEXE C.CERTIFICATS, DÉCLARATIONS, ET MARQUAGE CE	21
1. CERTIFICAT CE.....	21
2. DÉCLARATION DE PERFORMANCE CE	22
3. MARQUAGE CE.....	23

1. ABRÉVIATIONS ET SIGLES EMPLOYÉS

AELE	Association Européenne de Libre Échange
AN	Autorité Notifiante – Organisme ministériel chargé de la notification des organismes français pour l'application du RPC
CEE	Communauté Économique Européenne
Certificat CE	Certificat de constance des performances suivant le RPC pour les systèmes 1 et 1+ ou Certificat de conformité du Contrôle de Production en Usine pour le système 2+
CLIENT	Terme générique utilisé pour le demandeur, postulant, titulaire, etc... d'un certificat CE, ou pour le fabricant, distributeur, mandataire, etc... du produit. Lorsque nécessaire à la compréhension du texte, ces appellations sont conservées.
CoRe	Comité de Recours
CoSur	Comité de Surveillance
CPU	Contrôle de Production en Usine
DEE	Document d'Évaluation Européen
EEE	Espace Économique Européen (ensemble de l'UE et de l'AELE)
ETAG	Guide d'Agrément Technique Européen (<i>European Technical Approval Guideline</i>)
GNB-CPR	Groupe Européen de coordination des Organismes notifiés pour le Règlement Produits de Construction
ITT	Essai ou Calcul de Type (<i>Type Testing</i>)
NANDO	Organismes «nouvelle approche» notifiés et désignés (<i>New Approach Notified and Designated Organisations</i>)
NPD	Pas de Performance Déterminée (<i>No Performance Determined</i>)
Règles	Les présentes Règles de certification marquage CE
RPC	Règlement Produits de Construction
Site	Site, unité ou ligne (de production, de fabrication, de dépôt, de stockage, etc.)
Sous-traitant	Sous-traitant dont la fourniture peut avoir une influence sur les performances déclarées du produit
UE	Union Européenne

2. DOMAINE D'APPLICATION

Les Règles décrivent l'**organisation mise en place par Efectis France pour assurer et gérer la délivrance des certificats CE des produits de construction**, relevant des systèmes de constance des performances de niveaux 1+, 1 et 2+, en application du Règlement Produits de Construction (RPC) 305/2011 de l'UE.

Pour chaque famille de produit de construction pour laquelle Efectis France est notifiée en tant qu'organisme certificateur, les exigences en termes d'essai de type et de contrôle de production en usine, définies dans la spécification technique harmonisée, sont les règles applicables.

3. DOCUMENTS ET EXIGENCES APPLICABLES

Les produits faisant l'objet de ces Règles doivent respecter :

- Le Règlement Produits de Construction 305/2011 publié le 4 avril 2011 au Journal officiel de l'Union Européenne
- Les normes harmonisées applicables aux produits concernés et ayant fait l'objet d'une publication au journal officiel de l'Union Européenne.

- Le décret 2012-1489 du 27 décembre 2012 pris pour l'exécution du règlement (UE) 305/2011 du parlement européen et du conseil, établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du conseil
- Les documents du GNB CPR (Position Paper, guidance base, Document guide) applicables à chaque famille de produit concernée

La délivrance d'un certificat CE d'un produit de construction est conditionnée par la réalisation des opérations préalables suivantes :

- le cas échéant, et selon le type de produit : ITT (essai de type initial ou calcul : système 1+ et 1)
- inspection initiale de site et de CPU
- inspections de surveillance de site et de CPU
- réalisation de l'essai par sondage et la preuve du maintien des performances (1+)

ainsi que par la satisfaction de leurs résultats aux exigences définies dans les documents applicables.

L'ANNEXE B donne des précisions quant à l'application des exigences applicables à la certification marquage CE, en accord avec les spécifications techniques et les décisions du Groupe des organismes notifiés (*Group of Notified Bodies*).

4. ENTITES INTERVENANT DANS LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT CE

Les activités principales d'Efectis France sont :

- les essais, l'ingénierie et la consultance dans le domaine de la sécurité incendie, en grande partie dans le cadre de ses agréments par le ministère de l'Intérieur
- l'inspection de certification de produits
- la certification de produits et de services, en particulier le marquage CE des produits de construction.

Efectis France est notifiée comme organisme certificateur par l'État français sous le numéro 1812 pour effectuer les tâches relatives à la certification de constance des performances CE se rapportant aux procédures prévues par le chapitre VII et l'annexe V du RPC et du Règlement Délégué (UE) N°568/2014.

Pour exercer les missions de gestion technique liées à son activité de certification, Efectis France fait appel à sa direction Certification qui assure les tâches de secrétariat technique pour les demandes de certificat CE.

Tous les intervenants dans le processus de certification de constance des performances CE des produits de construction sont tenus au secret professionnel, et se sont engagés à garantir la confidentialité.

4.1. EFECTIS FRANCE - DIRECTION CERTIFICATION

Les principales missions de la direction Certification d'Efectis France sont les suivantes :

- transmettre au client toutes les explications requises concernant la certification de constance des performances CE
- traiter les dossiers de demande de certification de constance des performances CE
- prendre les décisions appropriées relatives aux dossiers présentés
- veiller à la mise en application des décisions prises
- traiter les dossiers de suivi de certification de constance des performances
- assurer le suivi de l'évolution du RPC et des spécifications techniques relevant de ce RPC, et informer les clients des modifications pouvant avoir une influence sur les performances couvertes par la certification
- développer des relations avec les organismes certificateurs notifiés européens
- assurer les échanges avec l'AN dans le cadre du RPC, et avec les autres ministères concernés par le certificat CE
- informer les autorités compétentes des infractions aux certificats CE délivrés par Efectis France
- faire évoluer les Règles de certification marquage CE, publiées par Efectis France

À l'issue de ces tâches, Efectis France délivre ou non un certificat CE.

Elle assume l'entière responsabilité de ce certificat.

Dans le cadre de ses échanges avec les autorités compétentes, la direction Certification d'Efectis France est tenue par la loi de leur communiquer des informations potentiellement confidentielles. Le cas échéant, la direction Certification d'Efectis France avisera préalablement le client des informations qui seront fournies.

4.2. ORGANISMES D'INSPECTION

Les organismes réalisant les inspections doivent être validés par l'AN, suivant les conditions applicables de la convention qui lie Efectis France à l'AN.

Pour assurer les missions d'inspection, Efectis France peut faire appel :

- aux inspecteurs d'Efectis France
- ou, dans des cas définis, à d'autres organismes d'inspection (liste des organismes validés par l'AN disponible sur demande)
- ou, selon les souhaits exprimés par les clients, à tout autre organisme d'inspection.

Préalablement à l'inspection, Efectis France informe les clients du nom de l'organisme en charge de leur inspection.

4.3. LABORATOIRES D'ESSAIS

Les laboratoires réalisant les essais de type initial et les essais par sondage (système 1+ uniquement) doivent être validés par l'AN, suivant les conditions applicables de la convention qui lie Efectis France à l'AN. Leur liste est disponible sur demande auprès de la direction Certification d'Efectis France.

Selon les souhaits exprimés par ses clients, Efectis France peut faire appel :

- au laboratoire d'Efectis France
- ou à tout laboratoire accrédité selon la norme EN 17025 pour les essais considérés
- ou à tout laboratoire notifié (notification horizontale publiée sur la base NANDO) dans le cadre du RPC, pour la réalisation d'essais de conformité selon les spécifications techniques harmonisées applicables aux produits concernés.

4.4. BUREAUX D'ETUDES

Les bureaux d'études réalisant les calculs doivent être validés par l'AN, suivant les conditions applicables de la convention qui lie Efectis France à l'AN. Leur liste est disponible sur demande auprès de la direction Certification d'Efectis France.

Selon les souhaits exprimés par ses clients, Efectis France peut faire appel :

- aux bureaux d'études d'Efectis France
- ou à tout bureau d'études notifié dans le cadre du RPC, pour la réalisation de calculs de conformité selon les spécifications techniques applicables aux produits concernés.

4.5. COMITE DE RECOURS

Le Comité de Recours (CoRe) est une instance chargée de statuer en cas d'ultime recours du client sur une décision relative à une certification de constance des performances CE traitée par Efectis France.

De manière à ce qu'aucun intérêt ne prédomine, le CoRe est composé d'au moins un membre de chacun des collèges du Comité de Surveillance (CoSur) d'Efectis France :

- collège des experts
- collège des utilisateurs
- collège des fournisseurs de produits marqués CE.

Ses membres sont choisis pour leur compétence dans le domaine concerné, et aucun d'entre eux ne peut avoir participé à l'évaluation ou à la décision de certification ayant engendré le recours. Ils sont tenus de respecter la confidentialité liée à leur rôle au sein du CoRe.

Un représentant de la direction Certification d'Efectis France est le rapporteur du CoRe.

5. DEMANDE DE CERTIFICAT CE PAR LE CLIENT

Avant de déposer un dossier de demande de certificat CE, le client doit s'assurer que le produit objet de la demande, ainsi que son ou ses sites (y compris ceux de ses sous-traitants), remplissent les conditions définies dans les présentes Règles, ainsi que dans les spécifications techniques harmonisées applicables aux produits concernés.

Il s'engage à respecter ces conditions pendant toute la durée de l'usage du certificat CE.

Les pièces devant composer son dossier de demande de certificat CE sont données en ANNEXE A.

En déposant sa demande auprès d'Efectis France, le client s'engage implicitement à respecter les clauses suivantes :

1. ne pas présenter - pour le produit faisant l'objet de la demande - une autre demande simultanée de certificat CE auprès d'un autre organisme notifié
2. informer la direction Certification d'Efectis France de toute activité de conseil concernant le produit certifié, le système de management de la qualité ou d'audit interne dont il aurait bénéficié de la part d'une autre entité d'Efectis France, d'une entité du groupe Efectis ou d'un sous-traitant d'évaluation
3. respecter en permanence les conditions figurant dans les Règles ainsi que dans les spécifications techniques concernées
4. se conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises en application des Règles ainsi que des spécifications techniques concernées applicables à la date de l'évaluation
5. mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la constance des performances du ou des produits par rapport aux spécifications techniques concernées, ainsi qu'aux Règles applicables à la date de l'évaluation
6. demander l'accord explicite d'Efectis France avant de mettre en œuvre toute modification relative au produit admis
7. déclarer à Efectis France toute modification relative aux sites (y compris ceux de ses sous-traitants) ainsi qu'au Contrôle de Production en Usine (CPU), pouvant avoir une quelconque incidence sur la constance des performances du produit par rapport aux exigences du marquage CE
8. déclarer à Efectis France toute modification relative à la dénomination ou à la référence commerciale du produit couvert par un certificat CE délivré par Efectis France
9. effectuer les contrôles de fabrication qui lui incombent au titre des spécifications techniques concernées, ainsi qu'aux Règles applicables au produit couvert par un certificat CE
10. enregistrer les résultats des contrôles, les présenter sur demande (en français ou en anglais)
11. mettre à disposition ses installations, sa documentation et ses enregistrements (y compris les réclamations concernant la constance des performances du produit aux exigences de certification) et faciliter la tâche des inspecteurs dans l'exercice de leurs missions, notamment en proposant les services d'un interprète en cas de besoin
12. prendre toutes les dispositions nécessaires pour la participation d'observateurs éventuels lors des évaluations initiales ou de surveillance
13. apposer obligatoirement le marquage CE, sans équivoque, sur les produits couverts par un certificat CE, et sur eux seuls, dans les conditions fixées au chapitre 9 des présentes Règles
14. reproduire dans leur intégralité les documents de certification émis par Efectis France dans le cas de leur fourniture à autrui

15. ne pas faire état de sa certification de façon susceptible de nuire à la réputation d'Efectis France, et ne faire aucune déclaration à propos de cette certification qu'Efectis France pourrait juger non autorisée ou susceptible d'induire en erreur
16. en cas de suspension de certificats CE, cesser d'apposer le marquage CE sur les produits concernés et sur les documents publicitaires
17. en cas de retrait de certificats CE, cesser d'apposer le marquage CE sur les produits concernés et sur les documents publicitaires, aux produits concernés
18. effectuer l'ensemble des paiements dus au titre des Règles .

6. REPRISE DE CERTIFICATION - DEMANDE DE TRANSFERT

Lorsqu'un fabricant souhaite changer d'Organisme Notifié, Efectis France peut prendre en compte sa demande en tant que demande de transfert.

Les conditions minimales d'acceptation pour que cette demande puisse être considérée comme un transfert sont :

- un dossier en cours auprès d'un autre Organisme Notifié,
- les produits concernés n'ont pas fait l'objet d'un refus de certification ou d'une suspension ou d'un retrait lors de la dernière évaluation ;
- l'ensemble des documents disponibles : rapports d'essais de type, rapport d'inspection et validation que les plans d'action proposés sont recevables;
- la confirmation que les produits n'ont pas été modifiés de manière à modifier les performances déclarées, depuis la dernière inspection.

Sous ces conditions, la demande de reprise de certification peut alors être traitée comme une demande de suivi. Dans ce cadre, l'essai de type initial est pris en compte mais pourra faire l'objet d'une demande d'essai(s) complémentaire(s) et la première inspection réalisée par Efectis sera considérée comme une inspection de suivi mais pourra faire l'objet d'une inspection complémentaire au regard des écarts qui seraient relevés.

Les demandes d'essais ou d'inspection complémentaires feront l'objet d'une justification détaillée de la part d'Efectis France.

Les conditions de refus de prise en compte de certains documents sont, par ordre de considération, celles définies lorsqu'elles existent dans :

1. le RPC,
2. les spécifications techniques harmonisées,
3. les "position papers" ou les questions/réponses de la "guidance base" mise en place par le Groupe des Organismes Notifiés européen (GNB).

Si aucune de ces conditions n'existe, les règles de refus de « reprise » qui s'appliquent sont les suivantes :

- Les documents concernant l'essai de type ne permettent pas de justifier des performances déclarées ;
- Les documents d'inspection fournis contiennent des écarts critiques pour lesquels aucun plan d'action n'a été validé ;
- Les conditions de la certification en cours ne sont pas en accord avec les exigences du RPC ou de la spécification technique harmonisée.

7. CONTROLES EFFECTUES PAR EFECTIS FRANCE SUR LES PRODUITS

7.1. ESSAIS DE TYPE

Définition d'une gamme de produits

Une gamme de produits est définie conformément aux spécifications techniques applicables.

Si le client fabrique **une seule référence (une seule taille ou un seul modèle)** de produit, un seul échantillon est soumis aux essais. Le Certificat CE est délivré par Efectis France pour cet unique modèle.

Si le client fabrique une **gamme de produits**, les échantillons testés sont définis selon les exigences de la spécification technique applicable ou le cas échéant des documents émis par le groupe des organismes notifiés.

Dans le cas où l'évolution du produit est susceptible de modifier ses performances au regard de la spécification technique harmonisée, le titulaire du Certificat CE dépose un dossier de demande de modification de gamme et attend l'accord explicite d'Efectis France avant toute mise sur le marché d'un produit modifié.

Définition du produit type

Depuis le 1er juillet 2013, la notion de **produit type** est introduite par le RPC et est définie comme suit :
« *produit type : l'ensemble de niveaux ou classes représentatifs des performances d'un produit de construction correspondant à ses caractéristiques essentielles, fabriqué à partir d'une certaine combinaison de matières premières ou d'autres éléments selon un procédé de production spécifique* ».

La définition du produit type est de la responsabilité du fabricant.

7.1.1. ITT

L'essai (ou les essais) de type initial est réalisé en laboratoire conformément aux exigences de la spécification technique applicable au(x) produit(s) concernés.

7.1.2. Principe, définition des gammes, choix des échantillons d'essai

L'ITT concerne chaque produit ou gamme de produits.

L'ensemble des essais permet de couvrir l'ensemble des performances du produit ou des produits de la gamme.

Le client indique à Efectis France les principes généraux de constitution des gammes de produits à certifier et lui fournit une description synthétique des produits de la gamme en fonction des critères de classement.

Selon la description des gammes pour lesquelles le client a déposé sa demande de Certificat CE, Efectis France lui adresse une liste des produits à tester.

Conformément aux exigences du RPC, Efectis France est responsable de l'échantillonnage pour l'ITT.

L'échantillonnage peut être réalisé par toute entité indépendante du client sous la responsabilité de la direction Certification d'Efectis France.

Dans le cas où - préalablement à la demande de certification - des essais ont déjà été réalisés selon la spécification harmonisée de référence, ils peuvent être pris en compte par Efectis France sous réserve qu'ils satisfassent à toutes les exigences du référentiel et des documents éventuels approuvés par le Groupe des organismes notifiés (GNB-CPR).

7.1.3. Réalisation de l'ITT

L'ITT est réalisé sur le ou les produits de la gamme préalablement définie. Il prend en compte ou évalue les caractéristiques définies dans la spécification technique harmonisée applicable au produit.

Le résultat de l'ITT est satisfaisant si les exigences relatives au produit ou à la gamme de produits – pour l'usage auquel il(s) est(sont) destiné(s) - sont respectées.

En cas de non-conformité relevée lors de l'ITT, et après avoir analysé les explications fournies par le client, Efectis France informe le client :

- du mode de levée des non conformités
- des contrôles supplémentaires que cette levée implique pour Efectis France
- de la tarification de ces travaux.

7.1.4. ITT partagé ou en cascade (article 36 b et c du RPC)

L'ITT peut être partagé entre plusieurs clients lorsqu'ils commercialisent les mêmes produits. Il peut s'agir également d'essais réalisés par un "client initial" au profit d'un autre "client final". Cette démarche implique :

- que des accords particuliers d'utilisation des résultats de l'ITT soient mis en place entre le "client initial" et le "client final", à leur propre initiative ;
- que les conclusions de ces accords, dûment signées par les 2 parties, soient jointes au dossier de demande de certification marquage CE auprès d'Efectis France.

Elle donne lieu à l'émission d'un rapport de classement par analogie de la part du laboratoire d'essais. La suspension ou le retrait éventuels de certificats CE du "client initial" entraîne la suspension ou le retrait des certificats CE correspondants pour les autres "clients finaux" qui lui seraient liés.

La suspension des accords d'utilisation des résultats de l'ITT entre "client initial" et "client final" implique le retrait des certificats CE du "client final".

7.2. INSPECTIONS

7.2.1. Inspection initiale

Une inspection initiale du site et du CPU est effectuée à l'occasion du traitement de la première demande.

Dans le cas où plusieurs sites sont impliqués, l'inspection initiale porte sur chacun des sites. Si nécessaire, elle porte également sur les éventuels sous-traitants externes ou internes. L'inspection des moyens de conception est toujours nécessaire.

Note :

Le client doit apporter la preuve que des dispositions pour la maîtrise des moyens de production et le maintien de la conformité de ses produits ont été prises. Le système de CPU doit être établi au minimum 2 mois avant la date d'inspection, et doit répondre aux exigences de la spécification technique harmonisée applicable aux produits concernés.

Après délivrance du premier Certificat CE, des inspections de surveillance du CPU sont effectuées selon la périodicité imposée par la spécification technique concernée.

Le contenu minimum du système de CPU est donné en annexe des présentes Règles et, suivant les produits concernés, dans la spécification technique applicable.

7.2.2. Inspections de surveillance

La surveillance du produit marqué CE est exercée par Efectis France dès la délivrance du Certificat CE suivant la fréquence définie par la spécification techniques harmonisée ou les documents applicables émis par le GNB-CPR ou, en l'absence de définition de fréquence dans ces deux types de documents, à minima sur une base annuelle. Dans tous les cas, la fréquence des inspections de surveillance est indiquée au client dans les offres de certification.

7.2.3. Traitement des non-conformités

Suite à l'inspection le client dispose d'un mois pour transmettre à l'inspecteur **ET** à la Direction Certification d'Efectis France la(es) proposition(s) de plan d'action (voir détail en ANNEXE B - inspection).

En cas de non-conformité relevée lors de l'inspection initiale ou d'une inspection de surveillance, et après avoir analysé les explications fournies par le client, Efectis France informe le client :

- du mode de levée des non conformités,
- des contrôles supplémentaires que cette levée implique pour Efectis France,
- de la tarification de ces travaux.

8. DÉCISION D'EFFECTIS FRANCE SUITE À LA DEMANDE DU CLIENT

Sur la base :

- de l'analyse des pièces du dossier fourni par le client,
- des résultats de l'ITT (uniquement pour les systèmes de niveau 1+ et 1),
- des résultats de l'inspection des sites et de ceux de ses sous-traitants, ainsi que du CPU,
- des éléments de réponses apportés par le client aux écarts éventuels observés lors de l'inspection (cf. ANNEXE B),
- des résultats des essais par sondage au regard des performances déclarées (uniquement pour les systèmes de niveau 1+),

Efectis France prend l'une des décisions suivantes :

- délivrance du certificat CE avec ou sans observation(s) ;
- refus motivé du certificat CE.

La délivrance d'un certificat CE ne saurait, en aucun cas, substituer Efectis France au client face à la garantie qui incombe à ce dernier.

9. MODALITÉS DE MARQUAGE CE

Les modalités du marquage CE¹ incluant l'établissement de la Déclaration de Performance (DdP ou DoP : Declaration of Performance) figurent au chapitre II, au chapitre III, à l'annexe III du RPC et dans le règlement délégué (UE) N°574/2014 et, le cas échéant, dans les spécifications techniques harmonisées concernées.

La liste des certificats en cours de validité est diffusée sur le site internet d'Efectis (www.efectis.com). Les informations diffusées sont telles que définies dans le tableau ci-dessous :

CLIENT	Adresses	Numéro de certificat	Famille de produits	Gammes
<i>Exemple</i>	<i>Rue CP- Ville</i>	<i>1812-CPR-xxxx</i>	<i>Telle que spécifiés dans le titre de la spécification technique harmonisée</i>	

Note : Les certificats de constance des performances émis par Efectis France ne sont en aucun cas mis à disposition via le site Internet.

10. SURVEILLANCE EXERCÉE PAR EFFECTIS FRANCE

La procédure de surveillance du produit marqué CE est exercée par Efectis France dès lors qu'un certificat CE a été octroyé dans les conditions indiquées dans les spécifications techniques concernées.

¹ La Commission Européenne a édité un guide « marquage CE des produits de construction étape par étape » disponible dans chacune des langues européennes et accessible via le lien suivant : <http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents?tags=ce-guide>

11. DÉCISION D'EFFECTIS FRANCE DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE

Sur la base :

- des résultats des inspections périodiques des sites et de ceux de ses sous-traitants éventuels, ainsi que du CPU,
- des éléments de réponses apportés par le client aux écarts éventuels observés lors de l'inspection (cf. ANNEXE B),

Efectis France prend l'une des décisions suivantes :

- reconduction du certificat CE ;
- reconduction du certificat CE assortie d'observation(s) ;
- reconduction du certificat CE assortie d'observation(s) avec avertissement ;
- suspension du certificat CE ;
- retrait du certificat CE.

L'absence de propositions de plan d'action et/ou de transmission des preuves de mise en place des actions dans les délais définis dans les présentes règles ou indiqués lors de la transmission de décision peut entraîner la suspension ou le retrait des certificats.

Les décisions sont notifiées au client par Efectis France, et sont exécutoires à compter de leur notification.

Dans le cas d'un retrait du certificat CE délivré par Efectis France :

- si ce retrait fait suite à une sanction (voir chapitre 17), Efectis France en informe l'AN et motive sa décision,
- dans tous les cas, et si le client le souhaite, ce dernier doit déposer une nouvelle demande de certificat CE pour les produits concernés.

12. MODIFICATION DES CONDITIONS D'OBTENTION DU CERTIFICAT CE

Toute modification des conditions initiales ayant permis d'obtenir le certificat CE (modification juridique, modification de raison sociale, changement ou réaménagement de site, modification des produits) doit être déclarée par écrit par le client à la direction Certification d'Efectis France.

La direction Certification prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que les informations destinées au public, à l'AN, etc..., correspondent à la réalité des certifications délivrées.

Les modalités de traitement des modifications les plus courantes sont :

12.1. MODIFICATION DU PRODUIT

Toute modification d'une caractéristique d'un produit marqué CE ou de fournisseur d'un composant ou d'une matière première ayant une influence sur les performances déclarées est étudiée par Efectis France, au besoin en collaboration avec des experts, afin d'estimer l'impact de cette dernière sur les performances déclarées du produit.

En cas de cessation définitive de fabrication d'un produit marqué CE, le client doit préciser la durée nécessaire à l'écoulement du stock des produits concernés. À l'expiration de ce délai, la décision de retrait du certificat CE est prononcée par Efectis France.

12.2. MODIFICATION DU TITULAIRE DU CERTIFICAT CE

Toute modification juridique du titulaire ou tout changement de raison sociale sont étudiés, et si les modifications signalées le justifient, Efectis France se réserve le droit de prononcer le retrait du certificat CE.

Dans le cas contraire, Efectis France remet au client, aux frais du client, un nouveau certificat CE en prenant en compte les modifications signalées.

12.3. MODIFICATION DU SITE

Le déménagement partiel ou total d'un site entraîne le retrait du certificat CE.

Le réaménagement d'un site fait l'objet d'une étude par Efectis France, et peut entraîner la suspension ou le retrait du certificat CE.

Dans tous les cas, le site fait l'objet, aux frais du client, d'une nouvelle inspection initiale pouvant conduire :

- dans le cas d'un retrait, à la délivrance d'un nouveau certificat CE ;
- dans le cas d'une suspension, à la levée de la suspension.

12.4. MODIFICATION DU SYSTEME DE CPU

Toute modification – même temporaire - relative au système de CPU susceptible d'avoir une influence sur la constance des performances par rapport aux exigences des référentiels, fait l'objet d'une étude par Efectis France, et peut entraîner la suspension ou le retrait du certificat CE.

12.5. MODIFICATION DES REFERENTIELS TECHNIQUES APPLICABLES

Le client doit prendre en compte et analyser les modifications apportées aux référentiels techniques applicables : règles de certification d'Efectis France, spécifications techniques ainsi que les normes appelées par ces spécifications. Lorsque des modifications peuvent avoir une influence sur les performances déclarées du produit, le client doit mettre en place les actions nécessaires pour le maintien des performances déclarées et en informer Efectis France.

13. DEMANDE D'ARRÊT DU PROCESSUS DE CERTIFICATION PAR LE CLIENT

Lorsque le titulaire ne souhaite pas poursuivre la certification de ses produits avec Efectis France, il doit en informer la direction Certification d'Efectis France par lettre recommandée et au moins trois mois avant la date anniversaire des certificats CE.

14. RÉCLAMATION – CONTESTATION – RECOURS

14.1. RECLAMATION

Toute réclamation écrite concernant l'octroi, la suspension ou le retrait d'un certificat CE par Efectis France, ou l'utilisation de produits bénéficiant d'un certificat CE délivré par Efectis France, fait l'objet d'une réponse par Efectis France.

Une information annuelle est transmise à l'AN.

Pour toute réclamation concernant l'application du marquage CE délivré par un autre organisme de certification, l'AN est informée par Efectis France dans un délai de 15 jours ouvrés.

14.2. CONTESTATION

Si la décision prise par Efectis France suite à la réclamation ne satisfait pas le client, il peut la contester par écrit dans un délai de 15 jours calendaires et demander le réexamen de son dossier. Cette contestation doit être adressée par écrit à Efectis France et être argumentée. Elle n'a pas d'effet suspensif sur la décision prise par Efectis France. Efectis France notifiera sa décision au client par lettre recommandée.

14.3. RECOURS

Si le désaccord persiste sur la décision prise par Efectis France suite à la contestation, le client peut présenter un recours (voir également chapitre 4.5), dans un délai de 15 jours calendaires. Ce recours doit être adressé par écrit à Efectis France et être argumenté. Le client peut être invité à être entendu sur son dossier. Il se retire au moment des délibérations du CoRe.

Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision prise par Efectis France. Efectis France notifiera la décision du CoRe au client par lettre recommandée. Cette décision est sans appel.

15. USAGE ABUSIF DU CERTIFICAT CE

Efectis France considère comme usage abusif, les cas où il est fait mention de l'attribution d'un certificat CE :

- pour un produit n'ayant pas fait l'objet d'une demande de certificat CE
- pour un produit dont la demande initiale est encore en cours d'instruction
- pour des gammes de produits ou sur des documents, dont l'ensemble des produits ne bénéficie pas d'un certificat CE
- pour des produits autres que le produit couvert par le certificat CE
- lorsque le marquage CE 1812 est appliqué sur des produits ou emballages, ou sur des documents, sans détention d'un certificat CE délivré par Efectis France.

Efectis France se réserve le droit d'intenter toute action judiciaire qu'il jugera opportune à quiconque se prévaudra abusivement de certificats CE délivrés par ses services.

Note : La surveillance du marché relève de la compétence exclusive de l'AN ou des autorités de surveillance du marché. En conséquence, toute plainte liée au produit sera transmise à l'AN.

16. CESSATION DU MARQUAGE DES PRODUITS MARQUÉS CE

Toute suspension ou retrait de certificat CE à la suite d'une décision prise par Efectis France en cas de manquement aux exigences de la certification, entraîne l'interdiction d'utiliser le marquage CE sur les produits concernés, leurs emballages, la documentation, la publicité ou tout autre support du titulaire.

Un retrait de certificat CE suite à la demande du client a les mêmes conséquences.

17. SANCTIONS ENCOURUES

Tout client s'engage, lors de sa demande de marquage CE, à respecter les conditions énoncées dans ces Règles.

Leur non-respect entraîne des sanctions allant de la simple observation jusqu'au retrait du certificat CE.

Les sanctions sont définies comme suit :

- **Observation :**
Observation simple avec mise en demeure de faire cesser le ou les manquements constatés dans un délai convenu entre Efectis France et le client, et que ce dernier s'engage à respecter.
Si les manquements persistent, une observation avec avertissement est prononcée.
- **Observation avec avertissement :**
Observation (voir alinéa précédent) assortie de contrôles supplémentaires.
Si des manquements graves persistent, le certificat CE est suspendu.
- **Suspension du certificat CE :**
Suspension du certificat CE pour une période déterminée avec mise en demeure de faire cesser les manquements constatés.
A l'issue de la période de suspension, le titulaire du certificat CE fait l'objet de nouveaux contrôles qui doivent s'avérer concluants pour recouvrer l'usage du certificat CE.
Si des manquements graves persistent, le certificat CE est retiré.
- **Retrait du certificat CE :**
Cette sanction est prononcée en cas, notamment, de manquement au contrôle annuel, de refus de contrôle par le titulaire du certificat CE, ou de non-paiement des sommes dues.

Le tableau ci-après donne une liste des sanctions encourues en fonction des manquements constatés :

Nature du manquement	Sanction encourue
Non-respect mineur des conditions énoncées dans les documents de référence	Observation
Mise en œuvre équivoque du marquage CE sur les produits et tous documents	Observation
Non mise en œuvre des moyens pour garantir en permanence la constance des performances des produits marqués CE	Observation avec avertissement
Utilisation du marquage CE pour un produit dont la demande est en cours d'instruction	Observation avec avertissement
Non déclaration de toute modification telle que définie au chapitre 12	Observation avec avertissement
Mise en œuvre des modifications d'un produit marqué sans accord préalable d'Efectis France	Observation avec avertissement
Mise en œuvre fallacieuse du marquage CE sur des produits et des documents	Observation avec avertissement
Non transmission de plan d'action dans le délai défini dans les présentes règles (cf. §B.2)	Suspension du certificat
Non transmission des preuves de mise en place des actions proposées dans le plan d'action dans les délais définis	Suspension du certificat
Obstruction à la réalisation des contrôles par les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions	Suspension du certificat
Émission de certificats falsifiés sans commercialisation de produit	Suspension du certificat
Actions non-conformes aux décisions prises en application des exigences	Suspension du certificat
Manquement à ou refus de réaliser les contrôles annuels de surveillance obligatoires	Retrait du certificat
Émission de certificats falsifiés avec commercialisation de produit	Retrait du certificat
Non-paiement des sommes dues au titre des prestations de certification effectuées par Efectis France	Retrait du certificat

18. TARIFS

Les informations relatives au tarif des prestations sont détaillées dans les Règles.

Les grilles de tarifs applicables aux produits concernés sont éditées annuellement. Elles font l'objet d'un document distinct et sont adressées sur demande.

19. APPROBATION/RÉVISION DES RÈGLES

Les Règles de Certification marquage CE ont été validées par le Comité de Surveillance le **9 juillet 2021** et approuvées par le Directeur Technique Certification le **15 août 2021**.

Elles peuvent faire l'objet de révisions, en particulier dans le cas de modification des conditions d'application (par ex : modification des spécifications techniques sur des points pouvant remettre en cause l'évaluation des produits).

Les titulaires d'un certificat CE 1812 sont destinataires des révisions de ces Règles.

Les présentes Règles entrent en application :

- à la date d'approbation par le Directeur Technique certification pour les demandes initiales de certification
- quinze (15) jours ouvrés après leur approbation par le Directeur Technique Certification, soit le **3 septembre 2021** pour les dossiers de certification en cours à la date d'approbation

Voir Annexes A, B et C jointes

ANNEXE A. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICAT CE

Le dossier technique à joindre à la première demande de certificat CE doit comporter les pièces suivantes :

1. Adresse, plan de situation du ou des sites et leurs plans d'accès
2. Organisation de l'entreprise (organigramme, etc.)
3. Description et caractéristiques des produits
4. Pour les produits relevant du système de niveau 1, et si l'essai ou le calcul sont déjà réalisés : copie du ou des rapports en vigueur correspondants, et un engagement de non-modification a posteriori du produit faisant l'objet de ces rapports
5. Procédures de marquage des produits (avec exemple d'étiquette, de document d'accompagnement, etc.)
6. **Manuel de CPU** (voir détail ci-après)
7. **Système de CPU** (voir détail ci-après)
8. Le cas échéant :
 - les certificats de conformité CE détenus par le client (tous systèmes)
 - l'attestation de certification ISO 9001 (ou tout autre type de certificat qualité).

Pour les Distributeurs², le dossier de demande doit comprendre également :

9. l'autorisation d'exploitation des données relatives au marquage CE du fabricant du produit qu'il distribue en son nom propre : essais et inspection (la preuve du maintien de cette autorisation doit être transmise pour chaque période de surveillance)
10. le rapport de classement faisant référence au distributeur et indiquant sans ambiguïté la référence commerciale donnée au produit par le distributeur.

Pour les Fabricants faisant appel aux procédures d'essais partagés ou d'essais en cascade (article 36 du RPC), le dossier de demande doit comprendre également :

11. l'autorisation d'exploitation des données d'essais relatives au marquage CE du fabricant propriétaire de ces données (la preuve du maintien de cette autorisation doit être transmise pour chaque période de surveillance).

1. MANUEL DE CPU

Pour chaque site concerné, un Manuel doit décrire les points qui suivent.

Pour les Distributeurs, ce Manuel doit décrire au-moins les points indiqués ci-après en couleur violette.

a) Organisation :

- **Responsabilité et autorité** : Les responsabilités, autorités et interrelations de tous les membres du personnel qui dirigent, réalisent et vérifient la constance des performances doivent être définies.
 - Personnel ayant au sein de l'organisation la liberté et l'autorité pour prendre les mesures destinées à éviter l'occurrence de non-conformité du produit
 - Personnel ayant au sein de l'organisation la liberté et l'autorité pour prendre les mesures destinées à identifier et enregistrer les non-conformités.
- **Représentant de la direction en matière de CPU** : Le client doit désigner un représentant de la direction qui doit - indépendamment de ses autres responsabilités - avoir l'autorité et la responsabilité nécessaires pour assurer que les exigences des spécifications techniques applicables aux produits sont appliquées et maintenues.

² Il s'agit de Fabricant au sens du Règlement Produit de Construction (application de l'article 15) : Distributeur qui met le produit sur le marché en son nom et avec sa propre référence commerciale. Le terme Distributeur est employé pour faciliter la compréhension du texte.

- **Revue de direction** : Le système de CPU doit être revu par la direction à intervalles réguliers, et en accord avec le système mis en place, afin d'assurer sa validité et son efficacité.
Les enregistrements des revues doivent être conservés au moins 5 ans.

b) Système de contrôle - Personnel - Documentation

- **Système de contrôle** : Le client doit établir et tenir à jour un système documenté pour assurer que le produit est conforme aux exigences des spécifications techniques relatives aux produits concernés.
- **Personnel** : Le client doit désigner du personnel ayant reçu une formation appropriée pour le fonctionnement et les inspections de tous les équipements de production.
- **Documentation** : La documentation et les procédures du client doivent correspondre au CPU et aux procédés pour le produit concerné, et doivent être décrits de manière précise dans un Manuel.

c) Le Manuel doit inclure également :

- l'organigramme, les responsabilités et les autorités de la direction en matière de constance des performances du produit
- les procédures de spécification et de vérification des matériaux à l'arrivée
- la fabrication, le contrôle de la production et autres techniques, processus et mesures systématiques appliqués
- les inspections réalisées avant la production, les inspections et les essais pendant et après la production ainsi que leurs fréquences
- les enregistrements requis des inspections, et essais ou calculs
- pour les Distributeurs uniquement : la procédure de commande auprès du fabricant incluant les exigences relatives au produit
- pour les Distributeurs uniquement : la procédure d'étiquetage des produits
- pour les Distributeurs uniquement : la procédure de contrôle et de vérification des produits avant commercialisation.
- les enregistrements des situations de non-conformité nécessitant une action corrective et les mesures prises à cette fin
- les enregistrements qui doivent être conservés au minimum pendant un an après la fabrication du produit.

d) Matériel d'essai : L'étalonnage du matériel d'essai nécessaire pour le CPU doit être documenté.

e) Contrôle et essais : Suivant les exigences de la spécification technique concernée

- **Contrôle** : Le client doit établir et tenir à jour un système documenté pour assurer que le produit est conforme aux exigences des spécifications techniques relatives aux produits concernés.
- **Personnel** : Le client doit désigner du personnel ayant reçu une formation appropriée pour le fonctionnement et les inspections de tous les équipements de production et d'essais.
- **Documentation** : La documentation et les procédures du client doivent correspondre au CPU et aux procédés pour le produit concerné et doivent être décrits de manière précise dans un Manuel.

f) Marquage CE :

- Le client doit établir, documenter et maintenir à jour les procédures pour le marquage des produits.
- Le produit doit être marqué conformément à la documentation établie.
- Pour répondre aux besoins de traçabilité, le client doit établir et tenir à jour les enregistrements requis par la spécification technique concernée ou les documents émis par le Groupe des organismes notifiés.

2. SYSTÈME DE CPU : CONSIGNATIONS

On entend par "consignation", la fourniture d'une procédure, d'une instruction ou d'un formulaire (papier ou électronique), qui soient à jour, maîtrisés et appliqués dans l'entité.

Par exemple, la consignation :

- des procédés de contrôles opérés lors de la réception, de la fabrication, et de l'assemblage
- des résultats de ces contrôles
- des critères d'acceptation
- du détail sur l'échantillonnage et sur la périodicité des contrôles
- des procédés de contrôle opérés sur le produit fini.

ANNEXE B. CONTRÔLES LIÉS À UNE CERTIFICATION DE PRODUIT

1. ITT

Les exigences relatives aux ITT sont décrites dans les spécifications techniques harmonisées applicables aux produits concernés et le cas échéant complétées par les documents émis par le groupe des organismes notifiés.

2. INSPECTIONS

Une inspection initiale du site et du CPU est effectuée à l'occasion du traitement de la première demande. Dans le cas où plusieurs sites sont impliqués, l'inspection initiale porte sur chacun des sites.

Si nécessaire, elle porte également sur les éventuels sous-traitants externes ou internes dans la mesure où le composant/la matière première qu'ils fournissent a une influence sur les performances déclarées et dont le suivi ne peut être vérifié par ailleurs.

L'inspection des moyens de conception est toujours nécessaire.

Note : Le client doit apporter la preuve que des dispositions pour la maîtrise des moyens de production et le maintien de la constance des performances de ses produits ont été prises. Le système de CPU doit être établi au minimum 2 mois avant la date d'inspection, et celui-ci doit répondre aux exigences des documents de référence applicables dans les présentes règles. Le détail et les procédés de contrôles peuvent être communiqués sur demande.

Après délivrance du premier certificat CE, des inspections de surveillance du CPU sont effectuées selon la périodicité imposée par la spécification technique concernée.

Degrés d'insatisfaction

Lors de l'inspection, deux niveaux de degrés d'insatisfaction peuvent être déclarés :

- **Écart non critique** : Écart dont le résultat n'affecte pas ou n'est pas susceptible d'affecter directement et immédiatement la conformité des produits, la constance des performances, la fiabilité des résultats du CPU, ou l'aptitude du système de CPU. L'écart peut avoir une conséquence avérée ou potentielle, mais non critique, de mettre en cause la conformité de la production ou du CPU.
- **Écart critique** : Écart affectant la conformité des produits, la constance des performances, la fiabilité des résultats du CPU, ou l'aptitude du système de CPU. L'écart peut avoir une conséquence avérée quantifiable, ou peut présenter un risque induit important sur le niveau de conformité des produits, ou sur le fonctionnement et l'efficacité du CPU.

Un écart critique peut conduire à effectuer une inspection partielle ou totale complémentaire.

Les écarts identifiés lors d'une inspection initiale ou de surveillance et qui seraient à nouveau identifiés lors de l'inspection suivante passent automatiquement au degré d'insatisfaction supérieur. Dans le cas d'un écart critique, la suspension ou le retrait des certificats CE peuvent être prononcés.

Actions correctives

Au terme de toute inspection (initiale ou de surveillance), l'inspecteur délivre au client une **fiche de fin d'inspection** pour le site de production inspecté, faisant le bilan des écarts éventuellement identifiés.

Pour chaque écart éventuel, une **fiche d'écart d'inspection CPU** est remise au client. Lors de la réunion de clôture de l'inspection, le cadre **ÉCART CONSTATÉ** est rempli par l'inspecteur, puis signé par les deux parties (après que le client ait donné son accord ou non sur l'écart décrit, et fait part de ses éventuels commentaires) :

ÉCART-CONSTATÉ	
<input type="checkbox"/> ECART-NON-CRITIQUE	<input type="checkbox"/> ECART-CRITIQUE
Écart par rapport à <input type="checkbox"/> aux dispositions de <input type="checkbox"/> à l'application de	Référentiel(s) : <input type="checkbox"/>
	Paragraphe(s) : <input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
Constat(s) : <input type="checkbox"/>	
Conséquence(s) / Risque(s) induit(s) : <input type="checkbox"/>	
INSPECTEUR : <input type="checkbox"/>	Initiales valant visa : <input type="checkbox"/>
ACCORD DU FABRICANT/SOUS-TRAITANT : <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Commentaire(s) éventuel(s) : <input type="checkbox"/>	
Pour le fabricant/sous-traitant : <input type="checkbox"/>	
(Prénom Nom - Fonction) : <input type="checkbox"/>	
Date : <input type="checkbox"/>	Signature : <input type="checkbox"/>

Efectis France fait ensuite parvenir au client le rapport d'inspection complet.

Dans un délai ne pouvant excéder 1 mois après la date d'inspection ou suivant le délai indiqué dans la relance éventuelle transmise, le client doit retourner - à l'inspecteur et à la direction Certification d'Efectis France - une copie de chaque **fiche d'écart d'inspection CPU** en ayant pris soin de remplir le cadre **PLAN D'ACTIONS DECIDÉES** :

PLAN D'ACTIONS DÉCIDÉES		
Actions décidées pour maîtriser la situation constatée :	Délai(s)	Pièce(s) jointe(s)
XXX	XXX	
XXX	XXX	
XXX	XXX	
Pour le fabricant/sous-traitant		
(Prénom Nom - Fonction) :		
Date : _____		Signature : _____

où doivent apparaître :

- les intentions du client concernant les actions correctives qu'il s'engage à mettre en œuvre afin de corriger l'écart constaté
- le délai d'application au terme duquel les actions correctives proposées auront été mises en place
- la date ainsi que le nom, le prénom, la fonction et la signature du client.

Au terme des délais d'application proposés par le client, Efectis France procédera à la vérification de la réalisation des actions correctives.

ANNEXE C. CERTIFICATS, DÉCLARATIONS, ET MARQUAGE CE

1. CERTIFICAT CE

Le contenu du certificat CE délivré par EFECTIS France est basé sur le document du GNB-CPR (NB-CPR 14-612 rev7) et fait toujours état du nom du titulaire avec ses coordonnées.

Le certificat contient toujours une annexe qui précise le domaine couvert par le certificat (par exemple : description succincte du produit, dimensions, accessoires validés, etc...).

Exemple de
certificat CE

	<p>EFECTIS France Espace Technologique Bâtiment Apollo Route de l'Orme des Merisiers F-91193 Saint-Aubin www.efectis.com</p>	<p>CERTIFICAT DE CONSTANCE DES PERFORMANCES CERTIFICATE OF CONSTANCY OF PERFORMANCE</p>
<p>CERTIFICAT DE CONSTANCE DES PERFORMANCES <i>CERTIFICATE OF CONSTANCY OF PERFORMANCE</i></p>		<p>N° 1812-CPR-XXXX</p>
<p>Conformément au Règlement 305/2011/EU du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 (Règlement Produits de Construction – RPC), il a été établi que le produit de construction : <i>In compliance with Regulation 305/2011/EU of the European Parliament and of the Council of 9 March 2011 (the Construction Products Regulation or CPR), it was established that the construction product:</i></p>		
<p>Produit <i>Product</i></p>	<p>XXXX</p>	
<p>Référence du produit <i>Reference of the product</i></p>	<p>XXXX</p>	
<p>mis sur le marché par ou pour <i>placed on the market by or for</i></p>	<p>NOM Adresse</p>	
<p>et produit dans l'usine de fabrication de <i>and produced in the manufacturing plant located in</i></p>	<p>XXXX</p>	
<p>est soumis par le fabricant à un contrôle de production en usine, et que EFECTIS France, organisme de certification notifié, a réalisé les essais/calculs de type initiaux relatifs aux caractéristiques concernées du produit, l'inspection initiale de l'usine et du contrôle de la production en usine, et réalise la surveillance continue, l'évaluation et l'acceptation du contrôle de la production en usine. <i>is submitted by the manufacturer to a factory production control, and that the notified certification body EFECTIS France, has performed the initial type-testing for the relevant characteristics of the product, the initial inspection of the factory and of the factory production control and performs the continuous surveillance, assessment and approval of factory production control.</i></p>		
<p>Ce certificat atteste que toutes les dispositions concernant l'évaluation et la vérification de la constance des performances et les performances décrites dans l'annexe ZA de la norme de référence EN numAnnée pour le système 1 sont appliquées, et que le ou les produits satisfont toutes les exigences prescrites. <i>This certificate attests that all provisions concerning the assessment and verification of constancy of performance and the performance, described in Annex ZA of the standard EN numAnnée under system 1 are applied, and that the product(s) fulfill(s) all the prescribed requirements set out above.</i></p>		
<p>Ce certificat, délivré pour la première fois le jjmois20aa, demeure valide tant que les exigences relatives aux méthodes d'essai et au contrôle de production en usine incluses dans la norme harmonisée et utilisées pour évaluer les caractéristiques déclarées restent inchangées, et que le produit et les conditions de fabrication dans l'usine ne sont pas modifiés de manière significative. <i>This certificate, first issued on mm jj, aaaa, remains valid as long as the test methods and/or factory production control requirements included in the harmonised standard, used to assess the performance of the declared characteristics, do not change, and the product and the manufacturing conditions in the plant are not modified significantly.</i></p>		
<p>Ce certificat permet au fabricant, ses mandataires ou ses distributeurs, établis dans l'Espace Economique Européen, d'apposer le marquage CE. <i>This certificate allows the manufacturer, its mandatories or its distributors, stated in the European Economic Area, to affix the CE marking.</i></p>		
<p>Certificat établi à Saint-Aubin le / <i>Certificate established at Saint-Aubin on</i> : jjmois20aa.</p>		
<p>Par délégation du Directeur technique Certification / <i>By delegation of the technical Certification director,</i></p>		
<p>Yannick LE TALLEC Directrice Certification / <i>Certification director</i></p>		
		<p>Organisme notifié <i>Notified body</i> n° 1812</p>
<p>Seule la reproduction intégrale de ce certificat N° 1812-CPR-XXXX - Révision xxx, avec toutes ses annexes, est autorisée. <i>Only the entire reproduction of this certificate N° 1812-CPR-XXXX - Revision xxx, with all its annexes, is allowed.</i></p>		
<p>SASU au capital de 1 512 170 € - SIRET 490 550 712 00031</p>		
<p>Page 1 / 3</p>		

2. DÉCLARATION DE PERFORMANCE CE

Le titulaire doit établir et mettre à disposition (règlement délégué (UE) N°157/2014) une déclaration de performance pour chaque produit type couvert par un certificat CE.

Elle doit être réalisée sur papier à entête du-titulaire, et doit comporter, tel que défini dans l'annexe III du RPC modifiée par le règlement délégué 574/2014, les informations suivantes :

No ...

1. Code d'identification unique du produit type: ...

2. Usage ou usages prévus du produit de construction, conformément à la spécification technique harmonisée applicable, comme prévu par le fabricant:

...

3. Nom, raison sociale ou marque déposée et adresse de contact du fabricant, conformément à l'article 11, paragraphe 5 du RPC:

...

4. Le cas échéant, nom et adresse de contact du mandataire dont le mandat couvre les tâches visées à l'article 12, paragraphe 2 du RPC:

...

5. Le ou les systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances du produit de construction, conformément à l'annexe V du RPC:

...

6-a. Dans le cas de la déclaration des performances concernant un produit de construction couvert par une norme harmonisée :

...

Référence datée de la norme

(nom et numéro d'identification de l'organisme notifié, le cas échéant)

a réalisé ... selon le système ...

(description des tâches à exécuter par une tierce partie conformément à l'annexe V du RPC)

a délivré ...

(le certificat de constance des performances, le certificat de conformité du contrôle de la production en usine, les rapports d'essais/calculs – le cas échéant)

6-b. Dans le cas de la déclaration des performances concernant un produit de construction pour lequel une évaluation technique européenne a été délivrée :

...

Référence datée de l'Évaluation Technique Européenne

(nom et numéro d'identification de l'organisme d'évaluation technique, le cas échéant)

a délivré ...

(numéro de référence de l'évaluation technique européenne)

sur la base de ...,

(numéro de référence du document d'évaluation européen)

a réalisé ... selon le système ...

(description des tâches à exécuter par une tierce partie conformément à l'annexe V du RPC)

a délivré ...

(le certificat de constance des performances, le certificat de conformité du contrôle de la production en usine, les rapports d'essais/calculs – le cas échéant)

7. Performances déclarées

Caractéristiques essentielles	Performances	Spécifications techniques harmonisées
<p><i>Liste des caractéristiques essentielles définies dans les spécifications techniques harmonisées pour l'usage ou les usages prévus indiqués au point 2 ci-dessus.</i></p>	<p><i>Pour chaque caractéristique essentielle citée dans la colonne 1, et conformément aux prescriptions de l'article 6 du RPC, indiquer les performances déclarées, exprimées par niveau ou classe ou au moyen d'une description.</i></p> <p><i>Les lettres "NPD" (performance non déterminée) sont mentionnées lorsque les performances ne sont pas déclarées.</i></p>	<p><i>Pour chaque caractéristique essentielle citée dans la colonne 1, indiquer :</i></p> <p><i>a) une référence datée à la norme harmonisée correspondante et, le cas échéant, le numéro de référence de la documentation technique spécifique ou appropriée utilisée;</i></p> <p><i>OU</i></p> <p><i>b) une référence datée au document d'évaluation européen correspondant, et le cas échéant, le numéro de référence de l'évaluation technique européenne utilisée.</i></p> <p><i>Lorsque, conformément à l'article 37 ou 38 du RPC, la documentation technique spécifique a été utilisée, indiquer les exigences remplies par le produit:</i></p> <p><i>...</i></p>

8. Documentation technique appropriée et/ou documentation technique spécifique

Les performances du produit identifié au point 1 sont conformes aux performances déclarées indiquées au point 7.

La présente déclaration des performances est établie sous la seule responsabilité du fabricant identifié au point 3.

Signé pour le fabricant et en son nom par:

...

(nom et fonction)

... ..

(date et lieu de délivrance) (signature).

3. MARQUAGE CE

Le marquage CE et les informations d'accompagnement doivent être placés à l'un des endroits suivants (sauf règles particulières spécifiques à une famille de produits et définies par ailleurs) :

- sur le produit lui-même
- ou sur une étiquette fixée au produit
- ou sur l'emballage du produit
- ou sur la documentation commerciale associée

et doivent comporter les informations suivantes :

- le signe CE (forme spécifiée)
- le numéro d'identification d'Efectis France (1812)
- le nom ou la marque d'identification du titulaire
- l'adresse du siège social du titulaire
- les deux derniers chiffres de l'année d'apposition du marquage
- La référence/ le numéro de la Déclaration des Performances
- le numéro du certificat CE
- la référence de la spécification technique concernée

- la description du produit et son usage prévu (nom et numéro de code du produit ou de ses composants)
- les caractéristiques requises par la spécification technique relative au produit (avec le cas échéant l'indication NPD). Ces caractéristiques propres au produit concerné sont détaillées dans les spécifications techniques.

Le signe CE

La couleur du signe CE n'est pas spécifiée, mais le signe doit être parfaitement lisible sur le support choisi.

